



CONVENTION-CADRE SUR  
LES  
CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

Distr.  
GENERALE

FCCC/CP/1996/6  
20 mai 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES  
Deuxième session  
Genève, 8-19 juillet 1996  
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

MISE EN PLACE DU SECRETARIAT PERMANENT ET DISPOSITIONS  
RELATIVES A SON FONCTIONNEMENT

Application de la décision 14/CP.1 sur les liens institutionnels  
entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation  
des Nations Unies et questions administratives connexes

Note du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 5	2
A. Mandat . . . . .	1 - 3	2
B. Objet de la présente note . . . . .	4	2
C. Mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre . . . . .	5	3
II. APPLICATION DE LA DECISION 14/CP.1 . . . . .	6 - 16	3
A. Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies	6	3
B. Arrangements concernant l'appui administratif . .	7 - 14	3
C. Services de conférence . . . . .	15 - 16	5
III. ARRANGEMENTS EN VUE D'UN NOUVEL EXAMEN . . . . .	17 - 21	6

## I. INTRODUCTION

### A. Mandat

1. La Conférence des Parties a examiné les questions institutionnelles et administratives relatives au fonctionnement du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa première session (voir FCCC/CP/1996/7). Dans sa décision 14/CP.1 \*/ , la Conférence des Parties, notamment :

a) A décidé que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies;

b) A pris note des arrangements administratifs proposés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour donner effet à cette décision et les a acceptés provisoirement et a prié l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) d'examiner cette question; et

c) A prié l'Assemblée générale des Nations Unies de décider d'imputer sur le budget-programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies le coût des services de conférence occasionnés par les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires tant que les liens institutionnels visés plus haut à l'alinéa a) seraient maintenus.

2. A sa première session, le 31 août 1995, le SBI a, notamment, recommandé que l'on porte à 12 semaines le temps alloué aux réunions pendant l'exercice biennal 1996-1997, en demandant à l'Assemblée générale de fournir les ressources nécessaires à cet effet. En ce qui concerne les arrangements administratifs, le SBI a pris note des consultations que le secrétariat intérimaire avait engagées avec le Département de l'administration et de la gestion de l'Organisation des Nations Unies et a prié le Secrétaire exécutif de mener ces consultations à bonne fin.

3. A sa deuxième session, en février/mars 1996, le SBI a examiné une note du Secrétaire exécutif sur l'application de la décision 14/CP.1 (voir FCCC/SBI/1996/6, par. 5 à 20). Le SBI a, notamment, décidé de prendre note des informations qu'elle contenait, y compris du fait que l'Assemblée générale devait examiner des questions institutionnelles et budgétaires importantes à ses cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-quatrième sessions en 1996, 1997 et 1999, respectivement.

### B. Objet de la présente note

4. La présente note vise à faire le point des progrès réalisés depuis la première session de la Conférence des Parties à propos des questions énumérées plus haut au paragraphe 1. Elle doit être lue en parallèle avec :

---

\*/ Pour les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session, voir le document FCCC/CP/1995/7/Add.1.

- Le document FCCC/CP/1996/6/Add.1 qui rend compte des consultations tenues avec l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement allemand au sujet des dispositions juridiques à prendre pour le fonctionnement du secrétariat;
- Le document FCCC/CP/1996/6/Add.2 consacré aux mesures à prendre concrètement pour préparer le transfert du secrétariat à Bonn et des arrangements qui peuvent être nécessaires à Genève pour assurer la liaison avec le secrétariat;
- Le document FCCC/CP/1996/6/Add.3, dans lequel la Présidente de la première session de la Conférence des Parties traite de la question de la nomination du chef du secrétariat de la Convention.

C. Mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre

5. La Conférence des Parties voudra peut-être prendre note des informations contenues dans le présent document et décider de maintenir à l'étude les questions qui y sont traitées sur la base des rapports du Secrétaire exécutif. Elle voudra peut-être aussi demander au SBI de l'aider à cet égard. Parmi les questions qui mériteraient, semble-t-il, d'être expressément mentionnées dans une décision, on peut citer les arrangements concernant l'appui administratif et le coût des services de conférence, y compris le volume de la documentation à traduire.

**II. APPLICATION DE LA DECISION 14/CP.1**

A. Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies

6. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 50/115 du 20 décembre 1995 l'établissement de liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies en application de la décision 14/CP.1 de la Conférence des Parties. Au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner le fonctionnement de ces liens institutionnels avant le 31 décembre 1999, en consultation avec la Conférence des Parties, en vue d'y apporter les modifications que les deux parties pourraient juger souhaitables et de lui rendre compte à ce sujet.

B. Arrangements concernant l'appui administratif

7. A la suite de consultations au cours desquelles il a été tenu compte de l'examen de la question par le SBI, dans le rapport du 2 novembre 1995 qu'il a établi sur le sujet (A/50/716), le Secrétaire général a recommandé à l'Assemblée générale d'instituer, pour l'exercice biennal 1996-1997, des arrangements transitoires prévoyant que l'Organisation des Nations Unies :

- a) Prélèverait un montant correspondant à 13 % des dépenses totales sur les fonds de la Convention au titre des dépenses d'appui aux programmes;
- b) Fournirait, grâce au montant ainsi prélevé, tous les services d'appui administratif nécessaires au secrétariat de la Convention, y compris

les services d'agents d'administration, ces services devant être revus en fonction des besoins découlant de l'installation du secrétariat à Bonn; et

c) Réexaminerait ces arrangements sur la base d'une étude qui devait être effectuée par le Département de l'administration et de la gestion de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention et dont les résultats seraient communiqués à l'Assemblée générale et à la Conférence des Parties en 1997 et pris en compte dans le projet de budget de la Convention pour 1998/1999.

8. Dans la résolution 50/115, l'Assemblée générale a pris note des arrangements transitoires exposés brièvement dans le paragraphe précédent et a décidé de les réexaminer en 1997 (voir plus loin le paragraphe 20).

9. Du fait de ces arrangements et plus précisément de celui prévoyant que l'Organisation des Nations Unies fournirait au secrétariat de la Convention tous les services d'appui administratif nécessaires, le coût de trois postes d'agents d'administration approuvés par la Conférence des Parties dans le budget de la Convention pour 1996 a été déduit du montant du budget, soit pour cette année une économie de 400 000 dollars environ (frais généraux compris). Une déduction analogue, de l'ordre de 282 000 dollars (due au fait que les dépenses de personnel sont moins élevées à Bonn), sera opérée dans le projet de budget pour 1997.

10. Après avoir consulté le Secrétaire exécutif, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion de l'Organisation des Nations Unies a défini en détail les arrangements administratifs applicables au secrétariat de la Convention. Ces arrangements qui sont résumés plus loin aux paragraphes 11 à 14 reposent sur le Règlement et le Statut du personnel et sur le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur les procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (décision 15/CP.1). Ils reposent aussi sur le principe de la responsabilité du Secrétaire exécutif qui doit rendre compte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, de sa gestion administrative et financière. La Division de l'administration de l'Office des Nations Unies à Genève fournira à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques le personnel et les services financiers et administratifs nécessaires.

11. En ce qui concerne les questions de personnel, les arrangements prévoient que le Secrétaire exécutif aura pleine autorité, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'égard des questions touchant la nomination, la promotion et la cessation de service des fonctionnaires engagés pour exercer des fonctions uniquement au secrétariat de la Convention. Dans les procédures disciplinaires et de recours et pour les demandes d'indemnité en cas d'invalidité, d'accident ou de décès, le Secrétaire général conservera le pouvoir de décider en dernier ressort.

12. Pour ce qui est des questions financières, les arrangements tiennent compte du fait que le Secrétaire exécutif a pleine autorité pour engager des dépenses au titre du budget approuvé par la Conférence des Parties,

l'Organisation des Nations Unies devant, pour sa part, vérifier, avant paiement, que les biens ont été reçus ou que les services ont été fournis conformément aux documents d'engagement de dépenses correspondants. Il est également prévu dans les arrangements que le secrétariat de la Convention échappera aux restrictions à l'emploi de personnel et à l'utilisation de fonds pour répondre aux besoins opérationnels que le Secrétaire général peut imposer de temps à autre. Le Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sera dispensé de l'obligation courante à l'Organisation des Nations Unies de constituer une réserve opérationnelle, étant entendu qu'une réserve de trésorerie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sera constituée et maintenue dans le cadre du Fonds.

13. Les arrangements financiers prévoient en outre que le Secrétaire exécutif approuvera les achats de biens et de services jusqu'à concurrence de 50 000 dollars par transaction; les transactions d'un montant supérieur devront être approuvées par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève conformément à la règle de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies pertinente.

14. Les arrangements financiers exposés brièvement ci-dessus s'appliqueront pendant l'exercice biennal 1996-1997 sous réserve d'un examen qui tiendra compte des nouveaux besoins consécutifs au transfert à Bonn du secrétariat de la Convention (voir plus loin les paragraphes 18 à 20).

#### C. Services de conférence

15. Dans sa résolution 50/115, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au calendrier des conférences et réunions de 1996-1997 12 semaines de services de conférence pour les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. L'Assemblée générale devrait en principe prendre les décisions budgétaires correspondantes à sa cinquante et unième session à l'occasion de l'examen des prévisions révisées pour l'exercice biennal 1996-1997. Dans un récent rapport sur la question (A/50/7/Add.15 du 12 avril 1996), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a noté que les crédits additionnels nécessaires pour l'exercice biennal s'élevaient à 5 517 000 dollars et que "l'ouverture de crédits additionnels que l'Assemblée générale pourrait éventuellement approuver serait subordonnée aux critères d'utilisation du Fonds de réserve". Au moment de la rédaction de la présente note, cette question faisait l'objet de discussions au sein de la Cinquième Commission. Le Secrétaire exécutif suivra de près la procédure budgétaire qui est en cours et dont l'issue est encore incertaine compte tenu de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et il informera les Parties avec la plus grande célérité de toutes les décisions qui pourront être prises à ce sujet et de leurs incidences.

16. Dans le rapport susmentionné, le CCQAB a soulevé la question du volume de la documentation. Il a recommandé, dans la logique des mesures d'économie prises au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, "de prier la Conférence des Parties de reconsidérer le nombre de documents qu'elle prévoit et les modalités de leur parution". La Conférence des Parties voudra peut-être prendre en considération ces remarques et, à cet effet, le Secrétaire exécutif

mettra à la disposition des participants à la deuxième session de la Conférence des Parties des statistiques sur la documentation établie pour les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

### III. ARRANGEMENTS EN VUE D'UN NOUVEL EXAMEN

17. Au cours des 18 prochains mois, les liens institutionnels, les arrangements concernant l'appui administratif et la prestation de services de conférence feront l'objet d'un examen.

18. Premièrement, le Secrétaire exécutif et le Département de l'administration et de la gestion examineront les arrangements concernant l'appui administratif au cours du second semestre de 1996. Cet examen permettra de déterminer si - et, le cas échéant, dans quelle mesure - ces arrangements doivent être modifiés compte tenu notamment du transfert à Bonn du secrétariat de la Convention. Le Secrétaire exécutif rendra compte au SBI à sa quatrième session en février 1997 des résultats de cet examen.

19. Deuxièmement, en application de la résolution 50/115, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (1996) sur l'application de cette résolution.

20. Troisièmement, au paragraphe 10 du dispositif de sa résolution 50/115, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de réexaminer les arrangements concernant l'appui administratif et le financement des services de conférence "vers la fin de l'exercice biennal 1996-1997 et de lui rendre compte des résultats de cet examen à sa cinquante-deuxième session" en 1997. Cet examen devra donc porter sur l'ensemble des arrangements financiers et des arrangements concernant l'appui en personnel, y compris sur la constitution des fonds pour frais généraux et leur utilisation, ainsi que sur le financement des services de conférence au-delà du 31 décembre 1997. Il sera tenu compte des résultats de cet examen dans le projet de budget de la Convention pour 1998-1999 ainsi que dans le projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour ce même exercice, qui seront soumis, respectivement, à la Conférence des Parties à sa troisième session et à l'Assemblée générale, pour adoption.

21. Enfin, en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 50/115, le fonctionnement des liens opérationnels entre la Convention et l'Organisation des Nations Unies devra être examiné avant le 31 décembre 1999.

-----